

Taxe de séjour



Au service du développement touristique.



Perception du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

La taxe de séjour : qu'est-ce que c'est ?

Définition

La taxe de séjour est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser le développement des activités et la fréquentation touristique sur le territoire.

Rappel réglementaire

La taxe de séjour est largement encadrée par la loi (*Code Général des Collectivités Territoriales, Code du Tourisme, décrets, lois de finances,...*).

Elle existe depuis 1910 en France et doit être supportée par les touristes en séjour.

Son mode de versement est déclaratif.

Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et/ou de commercialisation choisi : *Office de Tourisme, agence immobilière, sites Internet, Airbnb, Abritel,...*

Son produit est collecté au réel ou au forfait par les logeurs pour le compte de la collectivité qui l'instaure et la gère.

Elle n'est pas assujettie à la TVA pour le réel, mais elle l'est pour le forfait.

La taxe de séjour est votée par une collectivité sur son territoire, dans le but de faire contribuer les touristes qui y séjournent aux charges entraînées par leur fréquentation.

Elle est intégralement reversée à l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) permettant à ce dernier d'assurer ses missions : accueil et information, promotion touristique, coordination et animation du réseau des partenaires.

Mode de perception

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) a fait le choix de mettre en place **le régime de la taxe de séjour au réel** pour l'ensemble des hébergements des 34 communes du territoire. Elle est applicable **sur l'année** (365 jours). Elle est perçue sur la base de la fréquentation réelle des établissements.

La taxe additionnelle départementale : qu'est-ce que c'est ?

Le Conseil Départemental (ex Conseil Général) de la Charente-Maritime a décidé, à partir du 1^{er} janvier 2010, d'instaurer une taxe additionnelle à la taxe de séjour (au réel ou au forfait) perçue dans le département par les communes et groupements de communes, afin de développer le tourisme dans le département.

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Le logeur perçoit la taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale dont il devra informer ses clients par voie d'affichage.

Elle correspond à 10 % du produit total perçu.

Exemple : un tarif de 0,20 € par jour et par personne sera donc majoré de 0,02 € pour atteindre le tarif de 0,22 €.

La CARA se chargera ensuite de reverser au département le produit de la taxe additionnelle départementale perçue.

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale : qui paie ?

La taxe de séjour et la taxe additionnelle départementale sont dues par toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CARA et qui n'y possèdent pas de résidence.

Elles s'appliquent sur les personnes séjournant dans un hébergement marchand (hôtel, camping, meublé de tourisme, résidence de vacances, chambre d'hôtes,...).

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARA,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des logements dont le loyer mensuel est inférieur à un montant que la CARA a fixé à 375 € (12,50 € la nuit).

Exemple :

Un propriétaire de camping classé 3 étoiles loue un emplacement à une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants mineurs, pour une semaine, il sera versé au propriétaire (en sus des prestations fournies par le camping) au titre de la taxe de séjour : 2 personnes (puisque 2 enfants mineurs) x 6 nuits x 0,55 € soit 6,60 €.

A cela s'ajoute la taxe additionnelle départementale soit : 6,60 € x 0,10 = 0,66 €

Le total est donc de 6,60 € + 0,66 € = 7,26 €.

Le reversement de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle départementale

Les propriétaires hébergeurs ont l'obligation de :

- collecter la taxe de séjour ainsi que la taxe additionnelle départementale. Elles sont perçues par l'hébergeur avant le départ du client et doivent apparaître sur la facture.
- faire figurer, sur la facture remise au client, le montant de ces 2 taxes distinctement.

La procédure à suivre pour le reversement de ces taxes est la suivante :

1. **Compléter l'état déclaratif et les registres fournis pour chacun des mois des 3 périodes de reversement** : les 31/5, 31/8 et 31/12,
2. **Etablir un chèque**, à l'ordre de «**LA RÉGIE TAXE DE SÉJOUR OTC**», correspondant au montant indiqué sur l'état déclaratif,
3. **Envoyer ou déposer ce chèque le 31/5, le 31/8 et le 31/12**, accompagné d'une copie de l'état déclaratif et des registres mensuels correspondants dûment complétés, à l'adresse suivante :
Office de Tourisme Communautaire, « RÉGIE TAXE DE SÉJOUR OTC », 48 rue Alsace Lorraine - 17200 ROYAN.

Les tarifs 2017 (prix par nuitée et par personne en € au 1^{er} janvier 2017)

Types d'hébergement	Catégories d'hébergement	Taxe de séjour	Taxe additionnelle	Total par nuitée et par personne
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, meublé de tourisme	5*	3,00	0,30	3,30
	4*	2,25	0,225	2,475
	3*	1,50	0,15	1,65
	2*	0,90	0,09	0,99
	1*	0,75	0,075	0,825
Village de vacances	5*	0,90	0,09	0,99
	4*			
	3*			
	2*	0,75	0,075	0,825
	1*			
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures		0,75	0,075	0,825
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme, village de vacances et meublé de tourisme non classés ou en attente de classement		0,50	0,05	0,55
Terrain de camping et de caravanage	5*			
	4*	0,55	0,055	0,605
	3*			
	2*			
	1*	0,20	0,02	0,22
	Non classé			
Chambre d'hôtes		0,75	0,075	0,825
Port de plaisance		0,20	0,02	0,22

Sanctions

La date limite de reversement de la taxe de séjour est fixée au **31 décembre 2017**, au-delà de cette date, une procédure de **taxation d'office sera mise en place**, comme cela est prévu dans le livre des procédures fiscales à l'article L.66 sur la base d'un **taux de remplissage de 100 %** sur la période concernée.

La **TRÉSORERIE DE ROYAN 108 bd de Lattre de Tassigny 17200 ROYAN** se chargera du **recouvrement** en fonction des documents que nous leur fournirons.

Conformément à l'article R2333-58 du Code Général des Collectivités Territoriales, une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € sera appliquée en cas de non déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète.